

Autorisant des travaux de changement de linteau en granite cassé à l'identique au 3 rue Taillemache  
à compter du lundi 12 février et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,  
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

**Considérant** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2024 par l'entreprise Mickaël MARIE, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de changement de linteau en granite cassé à l'identique au 1 rue Taillemache à Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, à compter du lundi 12 février et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 entre 8h00 et 18h00,  
**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

A compter du lundi 12 février et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 entre 8h00 et 18h00, l'entreprise Mickaël MARIE est autorisée à réaliser des travaux de changement de linteau en granite cassé à l'identique au 3 rue Taillemache avec échafaudage au sol.

#### Article 2

Pendant la durée des travaux, l'entreprise Mickaël MARIE est autorisée à stationner devant le 3 rue Taillemache, **uniquement pour chargement/déchargement de matériaux et le montage/démontage de l'échafaudage.**

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et les piétons devront être redirigés sur le trottoir opposé.



Autorisant des travaux de changement de linteau en granite cassé à l'identique au 3 rue Taillmache  
à compter du lundi 12 février et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024

**Article 3**

Il est ici rappelé que l'entreprise Mickaël MARIE devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

L'entreprise Mickaël MARIE supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6**

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN,
- Le responsable des services techniques de la CN,
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- L'entreprise Mickaël MARIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 12/02 au 04/03/2024**

**La notification faite le 12/02/2024**

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny  
vendredi 9 février 2024



D.G.S. par délégation du Maire,

  
Jérôme DESCHÊNES